

5 décembre 2019

GUIDE 2020

à DESTINATION DES CANDIDATS

au

**CERTIFICAT DE CAPACITE
POUR EFFECTUER DES
PRELEVEMENTS SANGUINS
(CCPS)**

en vue d'analyse de biologie médicale

IMPORTANT

Une nouvelle organisation des épreuves du CCPS est actuellement en cours de réflexion à l'ARS

Sa mise en œuvre est prévue au cours du printemps 2020 et fera l'objet d'une publication sur le site de l'ARS BFC

SOMMAIRE

I – LA REGLEMENTATION	3
II - PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE	3
III – NATURE DES EPREUVES	4
III-1 L’EPREUVE THEORIQUE.....	4
III-1-1 Modalités d’inscription	4
III-2 LE STAGE	
III-2-1 Modalités d’inscription au stage	5
A-Dossier à fournir	5
B-Transmission des pièces	5
III-3 L’EPREUVE PRATIQUE	
A-Dossier à fournir	6
B-Déroulement de l’épreuve pratique.....	7

Dans les laboratoires de biologie médicale, en vue de la réalisation des phases analytique et post-analytique des examens de biologie médicale et sur prescription médicale, les prélèvements de sang veineux ou capillaire au lobule de l'oreille, à la pulpe du doigt, au pli du coude, au dos de la main et en région malléolaire peuvent être effectués par les techniciens de laboratoire médical mentionnés aux articles L. 4352-2 et L. 4352-3 du code de la santé publique.

I – LA REGLEMENTATION

- Articles L 4352-2 - L 4352-3 – L 4352-3-1 et L 4352-3-2 du code de la santé publique
- Article L 3111-4 du code de la santé publique
- Article R 4352-13 du code de la santé publique
- Arrêté du 21 octobre 1992 fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien de laboratoire d'analyses de biologie médicale
- Arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale
- Arrêté du 6 mars 2007 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L 3111-4 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU)

II - PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

- les candidats possédant un titre ou un diplôme permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire ([annexe 1](#))
- les personnes qui exerçaient, à la date du 8 novembre 1976, des fonctions techniques dans un laboratoire de biologie médicale ou avaient exercé ces mêmes fonctions pendant une durée au moins égale à 6 mois avant cette date (cf. 1° de l'article L4352-3 du code de la santé publique)
- les personnes qui exerçaient, à la date du 29 novembre 1997, les fonctions de techniciens de laboratoire médical dans un établissement de transfusion sanguine sans remplir les conditions exigées mais qui justifient, à la date du 23 mai 2004, d'une formation relative aux examens de biologie médicale réalisés dans un établissement de transfusion sanguine
- les personnes qui exerçaient, à la date de promulgation de la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, les fonctions de technicien de laboratoire médical et qui ne sont pas titulaires d'un des diplômes ou titres de formation prévus aux articles L. 4352-2 et L. 4352-3
- les élèves inscrits en 2^e année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical (*)

*Les élèves inscrits en deuxième année d'études préparatoires au diplôme permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire sont autorisés à se présenter à l'épreuve théorique et, en cas de succès, à effectuer le stage.

Ils ne peuvent se présenter à l'épreuve pratique qu'après avoir obtenu leur diplôme.

A l'appui de leur dossier d'inscription, les étudiants devront joindre une attestation justifiant de leur inscription auprès d'un des établissements d'enseignement concernés.

III – NATURE DES EPREUVES

L'examen comporte 3 épreuves :

- une EPREUVE THEORIQUE
- un STAGE
- une EPREUVE PRATIQUE réalisée devant un jury

III-1 L'EPREUVE THEORIQUE

Cette épreuve, écrite et anonyme, consiste à répondre en 1 heure à 10 questions se rapportant au programme de formation suivant :

1. Notions générales sur les prélèvements sanguins

1.1. Les différents prélèvements sanguins : protocole à respecter pour chaque type d'analyse

1.2. Les règles d'étiquetage

2. Notions techniques générales

2.1. Les différents matériels utilisés

2.2. Entretien des matériels

3. Méthodes de prélèvement

3.1. Données anatomo physio-pathologiques

3.2. Information et installation du patient

3.3 Techniques de prélèvement

- points de ponctions ;

- méthodes ;

- prévention des complications ;

- précautions indispensables pour la protection du patient, du préleveur et du produit à analyser, notamment l'hygiène des mains ;

- information du malade ;

- installation du malade ;

3.4 Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

4. Modalités de transport et de transmission des échantillons

4.1. Différentes voies d'acheminement

4.2. Conditionnements et emballages

5. Elimination des déchets

III-1-1 MODALITES D'INSCRIPTION à L'EPREUVE THEORIQUE

Deux épreuves théoriques auront lieu en région Bourgogne-Franche-Comté en 2019.

Le dossier de candidature est constitué de la fiche d'inscription figurant en *annexe 2* et des pièces mentionnées dans la fiche.

Date	19 MARS 2020	Date à venir
Lieu	IUT de DIJON (21)	ENIL de MAMIROLLE (25)
Clôture des inscriptions	Lundi 24 FEVRIER 2020 Le cachet de la poste faisant foi	
Dépôt du dossier	Par voie postale aux adresses ci-dessous :	
	ARS de Bourgogne-Franche-Comté Immeuble Le Diapason 2 place des Savoirs - CS 73535 21035 DIJON CEDEX (à l'attention de Maryline LECHIEN)	ARS de Bourgogne-Franche-Comté Site de Besançon 3 avenue Louise Michel 25000 BESANCON (à l'attention de Dominique GUIGUEN)

(*) Les sites <http://www.upbm.net/> (rubrique catalogues) et <http://www.bioformation.org/> (rubriques publications) éditent un fascicule préparant à l'épreuve théorique.

Plus d'informations également sur <http://prel.sanq.free.fr/index.php>

III-2 LE STAGE :

L'organisation du stage ci-dessous sera modifiée au cours du printemps 2020 et fera l'objet d'une information sur le site de l'ARS BFC

Les demandes de stage en lien avec l'épreuve théorique 2020 seront instruites dans le cadre de la nouvelle organisation.

Il doit être réalisé dans un délai maximum de deux ans après la validation de l'épreuve théorique.

Il comporte :

1°/ Une formation de niveau 2 aux gestes et soins d'urgence (FGSU2)

L'inscription à cette formation se fait auprès d'un centre d'enseignement des soins d'urgences (CESU) rattaché au SAMU ou dans tout autre établissement habilité à dispenser cette formation ([annexe 5](#))

Le coût de cette formation de 3 jours est d'environ 480 euros (tarif non factuel pratiqué par un CESU).

Une attestation est délivrée au candidat à la fin de la formation (AFGSU2).

Une copie de cette attestation devra être transmise à l'ARS (exigée pour passer l'épreuve pratique).

2°/ La réalisation de 40 prélèvements de sang veineux ou capillaire dont 30 au pli du coude effectués sur une période de 3 mois maximum

A l'issue du stage, le candidat doit être capable de pratiquer, sans risque pour le patient, un prélèvement de sang veineux ou capillaire destiné à un examen de biologie médicale.

Une note sur 20 est attribuée à la fin du stage pratique.

En cas d'échec, le candidat est autorisé à recommencer le stage pratique dans la limite d'une fois.

Il appartient au candidat de trouver son lieu de stage ([annexe 5](#))

- dans un service d'un établissement public de santé
- dans un service d'un établissement de santé privé d'intérêt collectif
- dans un centre d'information, de dépistage, de diagnostic des infections sexuellement transmissibles,
- dans un service d'un établissement de transfusion sanguine
- dans un laboratoire de biologie médicale

III-2-1 MODALITES D'INSCRIPTION au STAGE

A/ Dossier à fournir

- **Imprimé « accord de l'établissement » ([annexe 6](#)) dûment rempli par la structure d'accueil.**
- **Attestations d'assurance** couvrant le candidat pour les risques professionnels et la responsabilité civile. ([annexe 3](#))

Il appartient aux candidats, selon leur situation : étudiants, techniciens de laboratoire salariés, techniciens stagiaires à la recherche d'un emploi ou jeunes diplômés non encore salariés, de produire les attestations justifiant de leur couverture des risques susvisés.

Les candidats non assurés ne pourront être admis au stage pratique.

Ces attestations devront être également valables pour l'épreuve pratique.

- **Attestation médicale de vaccination ([annexe 4](#))** dûment remplie, datée et signée par le médecin.

B/ Transmission des pièces

Ces pièces sont à transmettre par tous les candidats (étudiants, jeunes diplômés, salariés ou demandeurs d'emploi) **au moins 15 jours avant la date de stage** :

- ✓ Par courriel (voir e-mails ci-dessous)
ou
- ✓ par courrier postal au siège de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2 place des Savoirs - CS 73535 - 21035 DIJON CEDEX

A réception du dossier **complet** à l'ARS, le carnet individuel du candidat sera transmis au maître de stage.

Le stage ne pourra débuter qu'à réception du carnet par le maître de stage.

C/ Personnes à contacter

Selon le lieu du stage et de l'épreuve pratique :

☎ **Dominique GUIGUEN**
☎ 03.81.65.58.44 - ✉ dominique.guiquen@ars.sante.fr
DOUBS (25)- JURA (39) - HAUTE-SAONE (70) - TERRITOIRE DE BELFORT (90)

☎ **Maryline LECHIEN**
☎ 03.80.41.98.38 - ✉ maryline.lechien@ars.sante.fr
COTE D'OR (21) - NIEVRE (58) - SAONE-ET-LOIRE (71) - YONNE (89)

Si vous souhaitez effectuer votre stage (et l'épreuve pratique) dans une autre région, il conviendra de demander le transfert de votre dossier par courriel à Maryline LECHIEN ou Dominique GUIGUEN, selon le lieu de passage de votre épreuve théorique.

III-3 L'EPREUVE PRATIQUE

L'organisation de l'épreuve pratique ci-dessous sera modifiée au cours du printemps 2020 et fera l'objet d'une information sur le site de l'ARS BFC

L'épreuve pratique en lien avec l'épreuve théorique 2020 sera concernée par la nouvelle organisation.

Le délai maximum entre la validation du stage et la réussite à l'épreuve pratique est de deux ans.

Peuvent se présenter à l'épreuve pratique les candidats qui ont obtenu une note égale ou supérieure à 12 au stage pratique **et** qui ont suivi la formation de niveau 2 aux gestes et soins d'urgences (FGSU2).

III-3-1 MODALITES D'INSCRIPTION à L'EPREUVE PRATIQUE

Les épreuves pratiques fixées à DIJON jusqu'en juin 2020 sont à la date du présent guide toutes complètes.

Aussi, toute demande d'inscription à cette épreuve formulée à compter de la date du présent guide sera mise en instance afin d'être instruite conformément aux nouvelles modalités d'organisation.

A/ Dossier à fournir

- Copie de l'AFGSU2
- Pour les candidats en 2^{ème} année d'études préparatoires au diplôme permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire : **une copie de leur diplôme**
- L'**attestation d'assurance originale** garantissant la responsabilité civile **et** la couverture des risques professionnels (**annexe 3**) dans le cadre de cette épreuve (dans le cas où celle produite pour le stage ne serait plus valable pour cette épreuve)
- **Une enveloppe cartonnée pour l'envoi du certificat** :
affranchie au tarif en vigueur correspondant à un R1 avec avis de réception (+ de 20 g) libellée à l'adresse du candidat, et sur laquelle sera collée au dos la liasse « recommandé AVEC AVIS DE RECEPTION » dûment remplie (expéditeur et destinataire)

Le dossier est à adresser au siège de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté – Immeuble Le Diapason – 2 place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON CEDEX

- à l'attention de **Maryline LECHIEN ou Dominique GUIGUEN (selon le lieu de passage de l'épreuve)**

B/ Déroulement de l'épreuve pratique

Le candidat effectue, devant un jury, sur une ou deux personnes de son choix, **3 prélèvements sanguins dont deux au pli du coude.**

Le candidat doit être capable de :

- Reconnaître le type de prélèvement qu'il doit faire, suivant les indications du prescripteur,
- Choisir le matériel et la méthode qui y correspondent
- Effectuer l'étiquetage du récipient pour les échantillons permettant l'identification du patient et de l'examen,
- Préparer le patient pour prévenir toutes les complications,
- Exécuter un prélèvement de sang veineux ou capillaire en vue d'examens biologiques sans risque pour le patient,
- Choisir, en cas de nécessité, les modalités de transmission à un autre laboratoire du prélèvement, en fonction de sa nature et de son but,
- Assurer la maintenance du matériel,
- Appliquer les règles d'hygiène et de sécurité et les dispositions prévues par le guide de bonne exécution des examens

Pour être déclaré reçu, le candidat doit avoir obtenu à cette épreuve une note égale ou supérieure à 12/20.

En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

Le candidat qui a échoué deux fois à cette épreuve perd le bénéfice de la validation de l'épreuve théorique et du stage pratique et devra donc recommencer l'ensemble des épreuves en vue de l'obtention du certificat.

Le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est délivré par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté aux candidats ayant réussi aux 3 épreuves.